

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi n° 375 (2005-2006), présentée par M. Jean-Pierre Sueur, relative à la législation funéraire</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi relative à la législation funéraire</p>
<p><i>Art. L. 2223-23.</i> — Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER DU RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER DU RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE</p>
<p>Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure :</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>
<p>1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;</p>	<p>Après l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-23-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;</p>		
<p>3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;</p>		
<p>4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;</p>		
<p>5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.</p>		
<p>L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>« <i>Art. L. 2223-23-1.</i> — Il est créé une commission départementale des opérations funéraires auprès du représentant de l'État dans le département.</p>	<p>« <i>Art. L. 2223-23-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2223-25.</i> — L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en de-</p>	<p>« Composée de deux représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de</p>	<p>« Composée...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>meure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :</p> <p>1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;</p> <p>2° Abrogé</p> <p>3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;</p> <p>4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.</p> <p>Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2223-41.</i> — Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 2223-40 sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.</p> <p>Les dispositions des articles L. 2223-26 et L. 2223-31 à L. 2223-34 leur sont applicables.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2223-43.</i> — Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.</p> <p>Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.</p> <p>.....</p>	<p>cimetières et d'opérations funéraires, de deux représentants des opérateurs funéraires habilités et de deux représentants des associations familiales et des associations de consommateurs, cette commission est consultée par le représentant de l'Etat dans le département lors de la délivrance, du renouvellement, du retrait ou de la suspension de toute habilitation, prévus <i>aux articles</i> L. 2223-23, L. 2223-25, L. 2223-41 et L. 2223-43.</p> <p>.....</p> <p>« Un décret fixe les modalités de désignation des membres de cette commission. »</p> <p>.....</p> <p>Article 2</p> <p>Le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 2223-23 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Le dirigeant qui assure ses fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires énumérées à</p>	<p>.....</p> <p>...prévus à l'article L. 2223-23, au 1° et au 4° de l'article L. 2223-25, ainsi qu'aux articles L. 2223-41 et L. 2223-43.</p> <p>.....</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>.....</p> <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>.....</p> <p>« 2° De...</p> <p>.....</p> <p>...participer <i>personnellement</i> à...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;</p> <p>5° Alinéa supprimé</p> <p>6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;</p> <p>7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;</p> <p>8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.</p> <p>Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.</p> <p>.....</p>	<p>l'article L. 2223-19 n'a pas à justifier de cette capacité professionnelle. »</p> <p>.....</p> <p>Article 3</p> <p>Après l'article L. 2223-25 du même code, il est inséré un article L. 2223-25-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2223-25-1. — Les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles et qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45.</p> <p>« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, la date à partir de laquelle toutes les personnes recrutées par un opérateur funéraire doivent être titulaires du diplôme correspondant, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir</p>	<p>.....</p> <p>...professionnelle. »</p> <p>.....</p> <p>Article 3</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 2213-10. — Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.</p>	<p>délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience. »</p>	<p>CHAPITRE 2 DE LA SIMPLIFICATION ET DE LA SECURISATION DES DÉMARCHES DES FAMILLES</p>
<p>Art. L. 2223-23. — cf supra en face art. 1^{er} de la proposition de loi.</p>	<p>CHAPITRE 2 SIMPLIFIER ET SÉCURISER LES DÉMARCHES DES FAMILLES</p> <p>Article 4</p> <p>Après l'article L. 2213-10 du même code, il est inséré un article L. 2213-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2213-10-1. — Le maire peut surseoir à la délivrance des autorisations administratives relatives aux opérations funéraires quand l'opérateur funéraire mandaté par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ne justifie pas être en situation régulière au regard de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. »</p>	<p>Article 4</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. L. 2213-14. — Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 2213-14 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2213-14. — Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, soit sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire, soit sous la responsabilité du commandant de la compagnie de gendarmerie nationale, en présence d'un gendarme. »</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2213-14. — Afin...</p> <p>...s'effectuent :</p> <p>« - dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p><i>Art. L. 2213-15.</i> — Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacations fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret en Conseil d'Etat détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p> <p>Aucune vacation n'est exigible :</p> <p>1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;</p> <p>2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;</p> <p>3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.</p>	<p>Article 6</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacations dont le taux, fixé par le maire après avis du conseil municipal, <i>doit être</i> compris entre 20 et 25 euros. Ces vacations sont versées à la recette municipale. »</p>	<p>« - dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire, ou, à défaut, sous la responsabilité du commandant de la compagnie de gendarmerie nationale, en présence d'un gendarme. »</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les... ...donnent <i>seules</i> droit... ...municipal, <i>est</i> compris... ...municipale. »</p>
<p><i>Art. L. 2223-21.</i> — Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées.</p>	<p>Article 7</p> <p>Après l'article L. 2223-21 du même code, il est inséré un article L. 2223-21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2223-21-1.</i> — Les conseils municipaux des communes de 10.000 habitants et plus établissent, après consultation par le maire des opérateurs funéraires habilités exerçant leur activité sur leur territoire, des de-</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 2223-21-1.</i> — Les... ...établissent des devis-types qui s'imposent aux opérateurs funéraires habilités exerçant leur activité sur leur territoire.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2223-33.</i> — A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.</p> <p>.....</p>	<p>vis-types qui s'imposent à ces opérateurs funéraires.</p> <p>« Les conseils municipaux des communes de moins de 10.000 habitants ont la faculté d'imposer de tels devis-types.</p> <p>« Le maire définit les conditions dans lesquelles ces devis-types sont tenus à la disposition de l'ensemble des habitants de la commune. Ils peuvent toujours être consultés à la mairie. »</p> <p>Article 8</p> <p>La première phrase de l'article L. 2223-33 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de trois mois à compter du décès, en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 2223-43.</i> — Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.</p> <p>Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 2223-43 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres. »</p>	<p>Article 7</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 8</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 16-1.</i> — Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.</p> <p><i>Art. 16-2.</i> — Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 DU STATUT ET DE LA DESTINATION DES CENDRES DES PERSONNES DÉCÉDÉES DONT LE CORPS A DONNÉ LIEU À CRÉMATION</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article 16-1-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 16-1-1.</i> — Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.</p> <p style="text-align: center;">« Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'article 16-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« La protection prévue à l'alinéa précédent ne cesse pas avec la mort. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 DU STATUT ET DE LA DESTINATION DES CENDRES DES PERSONNES DÉCÉDÉES DONT LE CORPS A DONNÉ LIEU À CRÉMATION</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 225-17.</i> — Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p> <p>La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article 225-17 du code pénal, après les mots : « de sépultures » sont insérés les mots : « , d'urnes cinéraires ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>15000 euros d'amende.</p> <p>La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2223-1.</i> — Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.</p>	<p>« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 10.000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 10.000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »</p>	
<p>La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'article L. 2223-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2223-2.</i> — Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L. 2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.</p>	<p>« <i>Art. L. 2223-2.</i> — Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>CHAPITRE III</p> <p>CIMETIÈRES ET OPERATIONS FUNERAIRES</p> <p><i>Section première</i></p> <p><i>Cimetières</i></p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2223-40. — Cf infra art. 16 de la proposition de loi.</i></p>	<p>« Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des caveaux d'urnes appelés cavurnes. »</p> <p>Article 15</p> <p>Dans la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du même code, il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Sous-section 3</i> « <i>Destination des cendres</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-18-1. —</i> Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.</p> <p>« A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder six mois.</p> <p>« Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès.</p> <p>« <i>Art. L. 2223-18-2. —</i> A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :</p> <p>« – soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être déposée dans une sépulture, une case de columbarium ou un caveau ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou</p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-18-1. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Au...</p> <p><i>...décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-18-2. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. L. 2223-40. — Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.

Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement.

d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

« – soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

« – soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

« *Art. L. 2223-18-3.* — En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu du décès. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

« *Art. L. 2223-18-4.* — Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation des dispositions du présent code est puni d'une amende de 15. 000 euros par infraction. »

Article 16

L'article L. 2223-40 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-40.* — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus.

« Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté fait l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

« *Art. L. 2223-18-3.* — (Sans modification).

« *Art. L. 2223-18-4.* — (Sans modification).

Article 15

(Alinéa sans modification).

« *Art. L. 2223-40.* — (Alinéa sans modification).

« Lorsqu'un...

...implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet...

...délégation.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.</p>	<p>« Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-6 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Elle doit être compatible avec le schéma régional des crématoriums prévu à l'article L. 2223-41. »</p>	<p>« Toute... ...L. 123-1 à L. 123-16 du... ...schéma des... ...article L. 2223-40-1. »</p>
<p>Code de l'environnement</p>		
<p><i>Art. L. 123-1 à L. 123-16. — cf annexe.</i></p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 2223-41. — Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 2223-40 sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.</i></p>		
<p>Les dispositions des articles L. 2223-26 et L. 2223-31 à L. 2223-34 leur sont applicables.</p>		
	<p>Article 17</p>	<p>Article 16</p>
	<p>Après l'article L. 2223-40 du même code, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 2223-40-1. — I. — Chaque région est couverte par un schéma régional des crématoriums comprenant :</p>	<p>« Art. L. 2223-40-1. — (Sans modification).</p>
	<p>« 1° Le recensement des équipements existants ;</p>	
	<p>« 2° Une évaluation prospective ;</p>	
	<p>« 3° La mention des équipements qu'il apparaît nécessaire de créer au regard de l'évaluation des besoins et des capacités des zones voisines hors de son</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 2223-23-1. — <i>cf supra</i> art. 1^{er}.</p>	<p>périmètre d'application.</p> <p>« II. — Le schéma est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional.</p> <p>« III. — Le projet de schéma est soumis pour avis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création de crématoriums, aux commissions départementales des opérations funéraires prévues à l'article L. 2223-23-1, ainsi qu'au conseil régional. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés donnés en l'absence de réponse dans un délai de deux mois. Le schéma est publié. »</p>	<p>II (nouveau). — L'article L. 2573-22 du même code est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« IV. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 2223-40-1, le schéma des crématoriums est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création de crématoriums, de la commission départementale des opérations funéraires prévue à l'article L. 2223-23-1, ainsi que du conseil général. »</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 2213-9. — Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des</p>	<p>CHAPITRE 4 DE LA GESTION DES CIMETIÈRES</p> <p>Article 18</p> <p>Après l'article L. 2213-9 du même code, il est inséré un article L. 2213-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE 4 DE LA CONCEPTION ET DE LA GESTION DES CIMETIÈRES</p> <p>Article 17</p> <p>Après l'article L. 2223-12 du même code, il est inséré un article L. 2223-12-1 ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2223-12.</i> — Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.</p>	<p><i>« Art. L. 2213-9-1.</i> — Dans le cadre d'un plan de mise en valeur architecturale et paysagère élaboré par le conseil municipal, le maire peut prescrire ou interdire tout type de caveau, monument, tombeau ou plantation afin d'assurer l'esthétique du cimetière ou du site cinéraire. »</p>	<p><i>« Art. L. 2223-12-1.</i> — Le maire peut, après avis du conseil municipal et du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, prendre toute disposition de nature à assurer la mise en valeur architecturale et paysagère du cimetière ou du site cinéraire. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de disposition. »</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2223-4.</i> — Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 2223-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 2223-4.</i> — Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.</p>	<p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>« Art. L. 2223-4.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.</p>	<p><i>« Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.</i></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p><i>« Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation doivent être distingués au sein de l'ossuaire. »</i></p>	<p><i>« Les... ...crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. »</i></p>
<p><i>Art. L. 2223-27.</i> — Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 19</p>
<p>Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de</p>	<p>Le second alinéa de l'article L. 2223-27 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.</p>	<p>« Le maire <i>peut faire</i> procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »</p>	<p>« Le maire <i>fait</i> procéder... ...volonté. »</p>
Code général des impôts	<p>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>
<p><i>Art. 279.</i> — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :.....</p>	<p>Article 21</p> <p>Avant le dernier alinéa <i>j</i>) de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>i</i>) les prestations de services fournies par des entreprises agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail.</p>	<p>« <i>i bis</i>) les prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres ; »</p>	
<p><i>j</i>) Les rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en oeuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale.</p>		
Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires	<p>Article 22</p> <p>Les dispositions de l'article 13 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>Article 21</p> <p>Les dispositions de l'article 12 sont... ...loi.</p>
<i>Cf annexe.</i>	<p>Article 23</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires est ratifiée, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>Article 22</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2223-13.</i> — Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.</p> <p>Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.</p> <p>Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.</p> <p><i>Art. L. 2223-18.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe :.....</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.</p>	<p>1° Après les mots : « tombeaux », la fin de la <i>seconde</i> phrase du premier alinéa de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du 1° du II de l'article premier, est supprimée ;</p> <p>2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du 2° du II de l'article premier, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p> <p>3° Dans le dernier alinéa (4°) de l'article L. 2223-18 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du III de l'article premier, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p>	<p>1° Après le mot : « successeurs », la fin de la <i>première</i> phrase...</p> <p>...supprimée ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p style="text-align: center;">Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires</p> <p><i>Art. 1er.</i> —</p> <p>VI. - L'article L. 2223-40 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.</p> <p>« Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés</p>	<p>4° Le VI de l'article premier est supprimé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>directement. »</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « enquête de commodo et incommodo » sont remplacés par les mots : « enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. »</p> <p>.....</p>	<p>5° Le <i>b)</i> du 5° de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du VII de l'article premier, est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« <i>b)</i> Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires qui leur sont contigus ; »</p>	<p>6° Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 2223-19. — cf supra en face art. 2 de la proposition de loi.</i></p>	<p>6° <i>Dans le I de l'article 2, les mots : « aux articles L. 2223-1 et L. 2223-40 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2223-1 » ;</i></p>	
<p><i>Art. L. 5215-20. — I. - La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :.....</i></p>		
<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p><i>a)</i> Assainissement et eau ;</p> <p><i>b)</i> Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums ;</p> <p><i>c)</i> Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p><i>d)</i> Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;</p>		
<p>Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires</p>		
<p><i>Art. 2. — I. — Les modifications introduites par la présente ordonnance aux articles L. 2223-1 et L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes de Mayotte.</i></p> <p>.....</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 2223-1. — cf supra art. 13 de la proposition de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 2223-40. — cf supra</i></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>art. 16 de la proposition de loi.</p>	<p>7° Le III de l'article L. 2573-22 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du IV de l'article 2, est ainsi rédigé :</p>	<p>7° Supprimé.</p>
<p>Art. L. 2573-22. — III. — Pour l'application à Mayotte du troisième alinéa de l'article L. 2223-40, la référence aux articles L. 123-1 à L. 123-6 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article L. 651-3 du même code.</p>	<p>« III. — Pour l'application à Mayotte des articles L. 2223-40 et L. 2223-40-1 :</p>	
<p>Art. L. 2223-40 et L. 2223-40-1. — cf supra art. 16 et 17 de la proposition de loi.</p>	<p>1° La référence aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article L. 651-3 du même code ;</p>	
<p>Code de l'environnement</p>		
<p>Art. L. 123-1 à L. 123-16. — cf annexe.</p>		
<p>Art. L. 651-3. — Pour l'application à Mayotte des dispositions de la partie législative du présent code prévoyant une enquête publique, cette formalité est remplacée par la mise à la disposition du public du dossier. Un arrêté du représentant de l'Etat précise notamment le contenu du dossier mis à disposition du public, la durée et les conditions de cette mise à disposition.</p>		
<p>Toutefois, le représentant de l'Etat à Mayotte peut décider de soumettre à enquête publique des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui, par leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>2° Le schéma des crématoriums est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création de crématoriums, de la commission départementale des opérations funéraires prévue à l'article L. 2223-23-1, ainsi que du conseil général.</p>	
<p>Art. L. 2223-23-1. — cf supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</p>	<p>II. — Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprennent la gestion directe</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 575 et 575 A. — cf annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>des sites cinéraires qui ne sont pas contigus d'un crématorium.</p> <p>Article 24</p> <p>I. — Les charges résultant pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>II. — Les charges résultant pour les collectivités territoriales des extensions de compétences prévues par la présente loi sont compensées dans les conditions prévues par la loi de finances.</p>	<p>—</p> <p>Article 23</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

TABLEAU COMPARATIF

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 651-3 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 19 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les mots : « la création et l'agrandissement d'un cimetière » et les mots : « la création d'un cimetière et son agrandissement » sont remplacés par les mots : « la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière ».

II. - L'article L. 2223-13 est modifié comme suit :

1° Il est ajouté à la fin de la première phrase du premier alinéa les mots suivants : « en y inhumant cercueils ou urnes » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière. »

III. - A l'article L. 2223-18, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière. »

IV. - A l'article L. 2223-19, le 5° est supprimé.

V. - A l'article L. 2223-25, les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
»

VI. - L'article L. 2223-40 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.

« Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement. »

2° Au dernier alinéa, les mots : « enquête de commodo et incommodo » sont remplacés par les mots : « enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. »

VII. - Le b du 5° de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums. »

Article 2

I. - Les modifications introduites par la présente ordonnance aux articles L. 2223-1 et L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes de Mayotte.

II. - A l'article L. 2573-10 du même code, le 5° est supprimé.

III. - L'article L. 2573-15 du même code est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :

« 1° Non-respect des dispositions du présent chapitre auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément aux dispositions de l'article L. 2573-10 ; »

IV. - L'article L. 2573-22 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour l'application à Mayotte du troisième alinéa de l'article L. 2223-40, la référence aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article L. 651-3 du même code. »

Article 3

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2005.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de Villepin
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy
Le ministre de l'outre-mer,
François Baroin

Code de l'environnement

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L. 123-1

I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

II - La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat.

Article L. 123-2

Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées à l'article L. 123-1 à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article L. 123-3

L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-4

L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'en-

quête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

Article L. 123-5

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article L. 123-6

Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-7

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Article L. 123-8

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le pu-

blic et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

Article L. 123-9

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation (NOTA).

Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

NOTA : Loi n° 2003-699 art. 81 I : Cette disposition ne s'applique pas aux enquêtes ouvertes avant la publication de la loi n° 2003-699.

Article L. 123-10

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article L. 123-11

Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le présent chapitre, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

Article L. 123-12

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Article L. 123-13

Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération.

Article L. 123-14

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Saisi d'une demande en ce sens par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet ordonne le versement par le maître d'ouvrage d'une provision dont il définit le montant. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après le versement de cette provision.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés.

Article L. 123-15

Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article L. 123-16

Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les délais maxima et les conditions de dates et horaires de l'enquête, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

Code général des impôts

Article 575

Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale et les tabacs ainsi que le papier à rouler les cigarettes qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.

Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail. Le montant du droit de consommation applicable à ces cigarettes ne peut être inférieur à 60 euros par 1 000 unités et, à compter du 1er juillet 2006, à 64 euros par 1 000 unités.

La part spécifique est égale à 7,5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes mentionnées au cinquième alinéa ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.

Article 575 A

Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après :

GROUPE DE PRODUITS/ TAUX NORMAL

Cigarettes : 64 %

Cigares : 27,57 %

Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 58,57 %L> Autres tabacs à fumer : 52,42 %

Tabacs à priser : 45,57 %

Tabacs à mâcher : 32,17 %

Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 128 euros pour les cigarettes.

Il est fixé à 75 euros pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, à 60 euros pour les autres tabacs à fumer et à 89 euros pour les cigares

PROPOSITION DE LOI N° 464 (2004-2005)

sur le statut et la destination des cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre SUEUR, Mme Jacqueline ALQUIER, MM. Bernard ANGELS, Bertrand AUBAN, Jean-Pierre BEL, Jean BESSON, Mme Marie-Christine BLANDIN, M. Yannick BODIN, Mme Yolande BOYER, M. Didier BOULAUD, Mmes Alima BOUMEDIENE-THIERY, Nicole BRICQ, Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Pierre-Yves COLLOMBAT, Raymond COURRIÈRE, Roland COURTEAU, Yves DAUGE, Jean-Pierre DEMERLIAT, Claude DOMEIZEL, Bernard FRIMAT, Jean-Pierre GODEFROY, Mme Odette HERVIAUX, MM. Alain JOURNET, Serge LAGAUCHE, André LEJEUNE, Louis LE PENSEC, Roger MADEC, Jacques MAHÉAS, François MARC, Jean-Pierre MASSERET, Jean-Pierre MICHEL, Jean-Marc PASTOR, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-François PICHERAL, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Daniel REINER, Jacques SIFFRE, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, M. Michel TESTON, Mme Dominique VOYNET et M. Richard YUNG.

Article premier

Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 16-1-1.* Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort de l'être humain. Les restes humains des personnes décédées, y compris les cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation, doivent être respectés et protégés. Ils doivent, en toute circonstance, être considérés avec dignité et décence. »

Article 2

Il est créé une sous-section 3 : « Destination des cendres » dans la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relative aux cimetières.

Article 3

Il est créé un article L. 2223-18-1 nouveau du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-1-* Les cendres peuvent être conservées au sein d'une urne placée soit dans un caveau soit dans un columbarium ou un équipement cinéraire situés à l'intérieur d'un cimetière public.

« Elles peuvent également être dispersées soit dans un jardin du souvenir spécialement affecté à cet effet au sein d'un espace public soit dans un espace naturel, à l'exception des voies publiques.

« Les columbariums et équipements cinéraires doivent être construits dans le respect des prescriptions techniques fixées par décret. »

Article 4

Il est créé un article L. 2223-18-3 nouveau du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-3-* À compter du 1^{er} janvier 2008, toute commune de plus de 3000 habitants doit disposer d'un columbarium ou équipement cinéraire, situé à l'intérieur de son cimetière. »

Article 5

Il est créé un article L. 2223-18-5 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-6-* Les cendres peuvent reposer en terre à perpétuité dans un lieu de mémoire spécialement affecté dans le cimetière communal.

« Le lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres doit respecter les spécifications et prescriptions techniques fixées par décret en matière de superficie, de présence d'arbres et de végétaux, de conception architecturale et paysagère.

« Tout lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres doit être obligatoirement accompagné d'un mur ou dispositif approprié sur lequel le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées dans ce lieu de mémoire doit être inscrit.

« Lorsque les cendres d'une personne sont dispersées dans un lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres, le lieu et la date de dispersion doivent être déclarés à la mairie de la commune où le défunt était domicilié ou de celle où il est décédé. »

Article 6

Il est créé un article L. 2223-18-4 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-4-* Les cendres peuvent être dispersées dans un espace naturel à l'exclusion des voies publiques lorsque le défunt en a explicitement exprimé la volonté ou que des héritiers ou ayants-droit peuvent témoigner d'une telle volonté. Le cas échéant, cette dispersion doit avoir été préalablement autorisée par le propriétaire du lieu.

« La date et le lieu de la dispersion doivent être déclarés à la mairie de la commune où le défunt était domicilié ou de celle où il est décédé. »

Article 7

Les cendres sont remises à l'issue de la crémation à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci peut conserver les cendres sous sa propre responsabilité durant une période fixée par décret jusqu'à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 3, 5 et 6 pour la conservation ou la dispersion des cendres.

Article 8

Le second alinéa de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département après enquête de *commodo et incommodo*, sous réserve d'une stricte conformité avec les dispositions du schéma départemental des crématoriums arrêté conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

Article 9

Le même article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le crématorium comprend dans sa partie technique un local de dépôt provisoire des urnes où sont déposées les urnes recueillant les cendres des corps des personnes ayant fait l'objet d'une crémation dans le crématorium soit à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, soit en cas d'absence de destination connue et attestée de l'urne cinéraire manifestée par la volonté du défunt ou choisie par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, pour une durée ne pouvant pas excéder trois mois à compter de la crémation. L'acte de dépôt provisoire prévoit que si l'urne n'a pas été reprise au terme de ce délai par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou la personne qui a sollicité l'autorisation de crémation, le gestionnaire du crématorium, après avoir procédé à une mise en demeure, disperse les cendres dans le lieu spécialement prévu au sein du cimetière de la commune d'implantation du crématorium, ou sur le lieu destiné à cet effet à proximité du crématorium créé dans les conditions prévues au présent article.

« Un lieu affecté à la seule dispersion des cendres des corps des personnes ayant fait l'objet d'une crémation dans le crématorium qui ne sont pas réclamées par la famille peut être instauré à l'immédiate proximité de celui-ci. Ce lieu relève de la responsabilité directe et exclusive du gestionnaire de celui-ci. Lorsque le crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain à proximité du crématorium sur lequel est installé ce lieu de dispersion des cendres doit faire l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale délégant. Ce lieu de dispersion des cendres relève des dispositions de l'article L. 2213-10. Le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu doit être inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 2223-18-6.

« Toutes les opérations de dispersion prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont réalisées par le gestionnaire du crématorium par dérogation aux dispositions de l'article L. 2223-19 et les taxes prévues à l'article L. 2223-22 ne sont pas dues.

« Toutes les opérations de dispersion prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont soumises à l'autorisation préalable prévue à l'article R. 2213-39 sans que la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles soit requise.

« Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération communale directement en charge de la gestion ou délégataires de la gestion d'un crématorium en fonctionnement à la date de la publication de la présente loi disposent de trois années pour mettre le crématorium en conformité avec les dispositions du présent article. »

Article 10

Il est créé un article L. 2223-18-7 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-7-* Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres en violation des dispositions du code général des collectivités territoriales est puni d'une amende de 75 000 euros par infraction. »

Article 11

En application de l'annexe H de la directive 77/388 CEE modifiée par la directive 92/77 CEE du Conseil du 19 octobre 1992, le taux réduit de Taxe sur la Valeur Ajoutée est applicable aux opérations de crémation dans tous les crématoriums installés sur le territoire national, quel que soit leur mode de gestion.

Article 12

Le second alinéa de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt en ce qui concerne la crémation de ses restes et sous réserve de l'accord exprès du procureur de la République »

Article 13

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

«Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Elle fixe le mode de sépulture et la nature des obsèques et, le cas échéant, la destination des cendres dans le strict respect, d'une part, de l'article L. 2213-7 et, d'autre part, de la volonté connue ou attestée du défunt ».

Article 14

Il est créé un article L. 2223-18-8 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-8* - Les communes peuvent concéder à toute personne qui en fait la demande des cases de columbariums ou des emplacements de cavurne en pleine terre. Le conseil municipal fixe la durée des concessions, sans toutefois pouvoir instituer des concessions supérieures à trente ans ou inférieures à cinq ans.

« Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

« Les dispositions prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2223-15 et à l'article L. 2223-16 sont applicables à ce type de concession».

Article 15

Les conséquences financières entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.